

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 24-2023-06-14-00004
du 14 JUIN 2023

portant sur l'extension des installations existantes
par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel
ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection de biométhane
sur la commune d'AGONAC (24460)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et suivants ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'AGONAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-24-002-001 du 16 mars 2022 portant enregistrement d'une unité de méthanisation de type agricole par la société AGRIMETH'AGO sur le territoire de la commune d'AGONAC ;

VU le porter à connaissance AC-GNE-0451 daté du 22 décembre 2022, par la société GRTgaz, Pôle Exploitation Centre Atlantique situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste d'injection biométhane sur la commune d'AGONAC ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 juin 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans son courriel du 7 juin 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciations, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste d'injection visant à alimenter de biométhane la canalisation de transport DN 100 - 1996 - CHATEAU-L'EVEQUE - THIVIERS passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du même code ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE MODIFIÉ ET DE SES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	235 m	67,7	88,9 mm (DN 80)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène pour le tracé courant et en polypropylène ou équivalent pour le forage dirigé - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	5 m	67,7	60,3 mm (DN 50)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « AGONAC BIO »	Poste constitué : <ul style="list-style-type: none">• d'une ligne d'injection• d'un local d'odorisation• d'un local analyse et électrique• d'un abri de stockage gaz vecteur	67,7 bar	- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

ARTICLE 3 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 – LOCALISATION

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Dordogne, sur la commune d'AGONAC.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES MODIFIÉS

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter à connaissance, n°AC-GNE-0451 déposé le 22 décembre 2022, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- au profil en long du forage dirigé, mentionné dans le porter à connaissance, n°AC-GNE-0451 ;
- avec un report au Centre de Secours Renforcé (CSR) de l'alarme incendie du local odorisation et de la commande à distance de la fermeture automatique des vannes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MISE EN SERVICE DU TRONÇON MODIFIÉ

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU GAZ

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune d'AGONAC.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'à la maire de la commune d'AGONAC.

Périgueux, le 11 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD